

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Section I - Les responsables de la sécurité

Responsables de la sécurité

26. Patinage Québec a créé trois niveaux de responsables :

1° directeur provincial de la sécurité;

2° directeur régional de la sécurité;

3° directeur local de la sécurité.

Critères d'admissibilité

27. **Un directeur de la sécurité doit :**

1o être âgé d'au moins 18 ans;

2o être nommé par résolution du conseil d'administration du club, de l'école de patinage, de l'association régionale ou de Patinage Québec selon le cas;

3o être membre de Patinage Canada.

Responsabilités du directeur provincial de la sécurité

28. **Le directeur provincial de la sécurité doit :**

1o connaître le présent règlement et en assurer la diffusion;

2o assurer la formation des directeurs régionaux et locaux de sécurité;

3o instaurer un système provincial de cueillette de statistiques sur les accidents en provenance des clubs, des écoles de patinage et des associations régionales;

5o recommander, s'il y a lieu, des améliorations à apporter au présent règlement à la Fédération;

6o soutenir les directeurs locaux de la sécurité dans l'élaboration de leur réglementation.

Responsabilités du directeur régional de la sécurité

29. Le directeur régional de la sécurité doit :

- 1o connaître le présent règlement et le diffuser dans les clubs et écoles de patinage de la région;
- 2o tenir une liste à jour de tous les directeurs locaux de sa région comprenant leur nom et leurs coordonnées;
- 3o conseiller les clubs et les écoles de patinage dans l'élaboration de leur réglementation locale de sécurité;
- 4o s'assurer que le *Protocole de gestion des commotions cérébrales* du MEES ainsi que la *Fiche de suivi* sont connus des directeurs locaux de la sécurité.

Responsabilités du directeur local de la sécurité

30. Le directeur local de la sécurité doit :

- 1o connaître le présent règlement et le diffuser à tous les intervenants;
- 2o sensibiliser les intervenants à l'action sécurité;
- 3o s'assurer pour chaque session d'entraînement prévue par un club ou une école de patinage qu'une personne soit dûment mandatée pour assurer le respect et l'application des dispositions du présent règlement;
- 4o faire un rapport régulièrement au conseil d'administration du club ou de l'école de patinage ou au propriétaire de l'école de patinage et au directeur régional de la sécurité sur les incidents survenus et les actions posées;
- 5o proposer, si requis, une réglementation particulière au point de vue sécurité au sein de son club ou de son école de patinage;
- 6o s'assurer que le *Protocole de gestion des commotions cérébrales* du MEES ainsi que la *Fiche de suivi* sont connus des entraîneurs, des officiels, des parents et des participants.